

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 14 (1844)

Rubrik: Septembre 1844

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

TARIF DE L'AMTSBLATT (*Feuille officielle allemande*).

(30 septembre 1844.)



	Fr.	batz.
1. Bénéfice d'inventaire (triple insertion) . .	4	5
2. Publication officielle d'un objet trouvé . .	»	5
Si l'article renferme plus de dix lignes, pour chaque ligne en sus	»	1
3. <i>Tous les autres articles</i> depuis 1 jusqu'à 15 lignes	1	»
Si l'article renferme plus de 15 lignes, pour chaque ligne en sus	»	1

Seront insérés gratuitement :

a. Les publications de liquidations et d'ouvertures de successions, si la succession évaluée sous la foi du serment ne dépasse pas la valeur de 25 francs.

b. Les faillites et prorogations de faillite.

TARIF DE L'ANZEIGER (Indicateur).



1. Ventes publiques depuis 1 jusqu'à 15 lignes.	1	»
Pour chaque ligne en sus.	»	1
2. Articles non officiels de toute espèce, par ligne	»	1
3. Avis concernant des objets perdus ou volés .	»	1

Le tarif ci-dessus pour les insertions dans l'*Amtsblatt*, arrêté le 30 septembre 1844, par le Conseil-exécutif, entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1845.

Au nom de la Chancellerie :

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.